Nations Unies S/PV.5646



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5646e séance

Vendredi 23 mars 2007, à 10 h 25

New York

Président :	M. Kumalo	(Afrique du Sud)
Membres :	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Kang Yong
	Congo	M. Ikouebe
	États-Unis d'Amérique	Mme Wolcott Sanders
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. Lacroix
	Ghana	Nana Effah-Apenteng
	Indonésie	M. Kleib
	Italie	M. Spatafora
	Panama	M. Suescum
	Pérou	M. Chávez
	Qatar	M. Al-Bader
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Johnston
	Slovaquie	M. Matulay

Ordre du jour

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

07-27990 (F)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, le Conseil entendra un exposé de M. Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

Je donne maintenant la parole à M. Verbeke.

M. Verbeke : En ma qualité de Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, j'ai l'honneur d'adresser au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 18 h) de la résolution, le rapport portant sur la période allant du 23 décembre 2006 au 23 mars 2007.

Dans un souci d'emploi efficace de notre temps, je raccourcirai ma déclaration orale, le texte écrit de ma déclaration faisant foi.

Par la résolution 1737 (2006) qu'il a adoptée le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a imposé certaines mesures relatives à la République islamique d'Iran. Je ne les énumérerai pas, elles sont bien connues de nous tous. Le Comité créé par la résolution 1737 (2006) a été chargé de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 18 de la résolution. Là aussi, ces tâches sont bien connues, elles sont reprises dans le texte écrit de ma déclaration.

Les membres se rappelleront que, le 18 janvier, à la suite de consultations, le Conseil de sécurité a élu le bureau du Comité pour 2007, à savoir moi-même, au poste de président, et les représentants du Ghana et du Pérou aux postes de vice-présidents. Le Comité a commencé ses travaux peu après, le 23 janvier, date à laquelle il a tenu sa première réunion officielle. Dans mes observations liminaires à cette réunion, j'ai dit aux membres du Comité que nous n'avions pas à nous livrer à des interprétations de la résolution 1737 (2006) qui pourraient en élargir ou en restreindre la portée, mais que nous étions chargés de faciliter l'application de la résolution telle qu'elle était libellée et de nous assurer qu'elle était bien appliquée. Toute nouvelle proposition dont serait saisi le Comité serait donc jugée selon la mesure dans laquelle elle contribuerait à ce que la résolution soit appliquée fidèlement et efficacement.

J'ai aussi proposé un programme de travail initial selon lequel nous commencerions par examiner les directives pour la conduite des travaux du Comité, puis passerions à l'examen des rapports soumis par les États Membres, dans la mesure du besoin, et sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la résolution, ce qui n'empêcherait pas d'examiner aussi toute autre question qui pourrait être soulevée entre temps.

Depuis cette première réunion, les membres du Comité se sont réunis à six reprises pour des consultations officieuses presque chaque semaine. J'ai le plaisir d'informer le Conseil de sécurité que, grâce aux efforts intensifs déployés par les membres du Comité et à l'esprit de coopération et la bonne foi dont ils ont fait preuve, le Comité a bien avancé dans l'élaboration des directives pour la conduite de ses travaux qui, je l'espère, pourront être bientôt adoptées. Les directives devraient nous permettre d'organiser efficacement nos travaux et faciliter l'application par les États Membres des mesures imposées par le Conseil de sécurité.

Le Comité s'est donné pour principe général de faire en sorte que le texte des directives soit bref et clair, ainsi que d'éviter les répétitions et, partant, les ambiguïtés. Il a toujours veillé à ce que les résultats soient conformes à la lettre et à l'esprit de la résolution 1737 (2006).

Au paragraphe 19 de la résolution, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devraient rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions pertinentes de la résolution.

En ma qualité de Président, j'ai adressé le 7 février, à tous les États Membres, une note verbale appelant leur attention sur l'obligation qui leur était ainsi faite. À ce jour, le Comité a reçu des rapports de 58 États Membres, ainsi qu'un rapport de l'Union européenne. Sur ce nombre, 26 rapports, ainsi que la communication de l'Union européenne, ont été reçus avant la date limite, c'est-à-dire avant le 21 février 2007.

Les rapports sont publiés en tant que documents officiels des Nations Unies, sauf si un État demande que son rapport reste confidentiel. Après un examen préliminaire des rapports, je suis en mesure d'informer les membres du Conseil que 51 États ont indiqué qu'ils avaient déjà adopté les dispositions législatives requises pour donner effet aux paragraphes correspondants de la résolution. Sept autres États ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils allaient prendre pour mettre en place le cadre juridique nécessaire. Enfin, tous les États qui ont soumis des rapports ont assuré le Comité qu'ils étaient résolus à appliquer la résolution 1737 (2006) et à s'acquitter des obligations qu'elle leur imposait. J'ai invité les membres du Comité à porter à l'attention du Comité toute question ou observation qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet de l'un quelconque de ces rapports.

Conformément à la résolution 1737 (2006), le Comité est également chargé de solliciter du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la résolution, qui restreint la portée de la coopération technique offerte à l'Iran par l'Agence, et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard. Dans une lettre datée du 5 février 2007, adressée au Directeur général de l'Agence, j'ai invité cette Agence à fournir ces informations au Comité dans les meilleurs délais.

Dans une réponse datée du 13 février, l'Agence a informé le Comité que son Conseil des gouverneurs prévoyait l'examen de la question de sa coopération avec l'Iran à la lumière de la résolution 1737 (2006) à sa session devant s'ouvrir le 5 mars 2007, et que l'Agence communiquerait les informations demandées aussitôt que possible après que le Conseil aurait terminé l'examen de la question.

Le 8 mars, l'Agence a communiqué au Comité son rapport sur la question, dans lequel le Conseil des gouverneurs souscrit aux mesures proposées dans le rapport du Directeur général daté du 9 février. Sur 55 projets, 22 seront suspendus. La coopération technique offerte à des fins alimentaire, agricole, médicale, de sûreté ou humanitaire sera poursuivie. Les projets de l'Agence dans ces domaines portent sur l'amélioration de la gestion des déchets nucléaires, sur le recours à des sources radioactives dans les traitements médicaux, sur l'évaluation de la sécurité du réacteur de recherche de Téhéran et sa modernisation, et sur l'assistance apportée à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique pour renforcer ses capacités en vue du démarrage et du fonctionnement de la centrale nucléaire de Bushehr.

Parmi les projets pour lesquels l'Agence a suspendu sa coopération figurent le renforcement des capacités de l'Iran concernant son programme national d'énergie nucléaire, la création d'un nouveau centre de technologie nucléaire, le renforcement des capacités dans le domaine de la planification stratégique, et divers programmes de formation technique.

Comme je l'ai indiqué au début du présent rapport, le Comité est habilité à désigner d'autres personnes et entités passibles du gel des avoirs et, dans le cas des personnes, passibles des mesures relatives aux déplacements. Le Comité est également habilité, conformément au paragraphe 3 d) de la résolution 1737 (2006), à déterminer, entre autres, tous autres articles qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement, à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité n'a reçu aucune demande de désignation de personnes ou d'entités répondant aux critères énoncés dans la résolution 1737 (2006). Il n'a pas non plus reçu de demandes tendant à inclure des demandes supplémentaires dans les listes d'articles interdits.

En ce qui concerne les personnes et entités déjà désignées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), le Comité n'a pas encore reçu de notifications ou de demandes de dérogation ni de demandes de radiation de la liste. Il n'a pas non plus reçu de demandes de dérogation au titre du paragraphe 9 de la résolution, qui concerne la fourniture d'articles ou d'une assistance pour lesquels le Comité aura déterminé à l'avance

qu'ils ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Pour terminer, alors que le Conseil de sécurité procède à l'examen des mesures prises par l'Iran au vu du rapport reçu de l'AIEA, en application du paragraphe 23 de la résolution 1737 (2006), et alors qu'il délibère des mesures qu'il convient de prendre conformément au paragraphe 24 de la résolution, je tiens à affirmer que le Comité continuera à mener ses travaux aussi efficacement que possible, comme il en est chargé par cette résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des observations ou poser des questions en réaction à l'exposé que nous venons d'entendre.

Mme Sanders (États-Unis) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier l'Ambassadeur Verbeke pour le sérieux avec lequel il s'acquitte de ses tâches en tant que Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et pour le rapport qu'il vient de présenter au Conseil. Le rôle moteur joué par l'Ambassadeur Verbeke s'avère essentiel dans les travaux menés jusqu'à présent par le Comité en vue de fixer ses orientations et d'avancer vers un débat de fond sur les responsabilités des États Membres et sur le respect de la résolution 1737 (2006) par ces États. Il est essentiel que l'Iran se conforme à toutes les résolutions de ce Conseil et du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et nous exhortons tous les États Membres à souligner l'importance de cette étape dans les échanges et consultations qu'ils ont régulièrement avec ce pays.

Nous notons avec satisfaction que de nombreux États prennent au sérieux leurs obligations en vertu de la résolution 1737 (2006) et ont présenté des rapports sur leur mise en œuvre des sanctions qu'elle contient. Ma délégation estime que nombre de ces rapports sont vastes dans leur portée et qu'ils offrent une analyse détaillée.

En revanche, d'autres rapports, à notre avis, traitent moins en profondeur des mesures prises par les États Membres pour faire respecter ou entrer en vigueur des lois ou réglementations visant à appliquer la résolution. Nous jugeons essentiel que les États Membres décrivent en détail les actions qu'ils entreprennent pour remplir les obligations de la résolution 1737 (2006) et, plus généralement, toute résolution du Conseil de sécurité appelant la présentation de rapports.

En outre, nous sommes préoccupés de constater qu'environ 70 % des États Membres n'ont pas encore soumis leur rapport au Comité des sanctions. Nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à satisfaire à cette exigence sans délai. Enfin, ma délégation note que les progrès réalisés dans la définition des orientations du Comité sont jusqu'à présent satisfaisants, et nous attendons avec intérêt de voir le Comité reprendre ses débats de fond dans un proche avenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 40.